



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Société Ferme éolienne du Bois de la Hayette
Communes d'HARGICOURT, BRACHES, AUBVILLERS et MALPART

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'HARGICOURT, BRACHES, AUBVILLERS et MALPART ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'HARGICOURT, BRACHES, AUBVILLERS et MALPART, par la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE ;

VU la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional de Picardie le 30 mars 2012, arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2014 et complétée le 31 mars 2015 par la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance totale de 27 à 29,7 MW ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport du 19 mai 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 5 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie du 16 janvier 2015 ;

VU les avis défavorables du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 26 novembre 2014 et du 14 avril 2015 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de La Neuville-Sire-Bernard, Courtemanche et Montdidier en dates respectives des 2 octobre, 5 octobre et 21 septembre 2015 ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Sauviller-Mongival et Moreuil en dates respectives des 11 et 21 septembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 30 octobre 2015 ;

VU le rapport du 11 mars 2016 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du demandeur du 20 janvier 2016 sur la prorogation du délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages, du 25 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE se situe en zone orange (favorable sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E7 altère la vue sur les monuments emblématiques de Montdidier de part sa position centrale par rapport aux trois clochers de Montdidier ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 26 novembre 2014 et du 14 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il convient de retirer cette éolienne E7 du projet présenté par la Ferme éolienne du Bois de la Hayette ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées sauf pour les éoliennes E6, E7, E8 et E9 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes E6, E7, E8 et E9 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des éoliennes E6, E7, E8 et E9 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire le risque de mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer ces mesures afin de rendre ce risque acceptable ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période diurne et nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE :

Titre Ier Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1	611035	2523585	Aubvillers	Au chemin de Montdidier	ZC16	PC 080 037 15 M0003
Aérogénérateur n° 2	611511	2523699	Braches	Domaine de Filecamps	ZA1	PC 080 132 15 S0002
Aérogénérateur n° 3	611973	2523717	Hargicourt	Bois La Grange	ZD1	PC 080 419 15 S0003
Aérogénérateur n° 4	611031	2522978	Aubvillers	Le Clocher	ZD29	PC 080 037 15 M0003
Aérogénérateur n° 5	611493	2523176	Aubvillers	Au chemin de Montdidier	ZC6	PC 080 037 15 M0003
Aérogénérateur n° 6	612020	2523316	Hargicourt	Bois du Quennoy	S170	PC 080 419 15 S0003
Aérogénérateur n° 8	611406	2522575	Malpart	La Grande Couture	ZC43	PC 080 504 15 A0003
Aérogénérateur n° 9	611907	2522630	Malpart	La Grande Couture	ZC41	PC 080 504 15 A0003
Poste de livraison (PDL)	612056	2522687	Malpart	La Grande Couture	ZC52	PC 080 504 15 A0003

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur maximale au moyeu : 92,5 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 151m Puissance unitaire : de 3 à 3,3 MW Puissance totale installée : de 24 à 26,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE, s'élève donc à :

$$M(\text{septembre 2015}) = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 399\,769 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(1er septembre 2015) = 101,9

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation des éoliennes E6, E8 et E9, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- Entre début mars et fin novembre, les éoliennes n° E6, E8 et E9 sont arrêtées une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- Lorsque la température est supérieure 7°C ;
- En l'absence de précipitation.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de Monsieur le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation unique initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à HARGICOURT, BRACHES, AUBVILLERS et MALPART est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans les départements de l'Oise et de la Somme.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'HARGICOURT, BRACHES, AUBVILLERS et MALPART et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'HARGICOURT, BRACHES, AUBVILLERS et MALPART feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOUSSICOURT, CANTIGNY, CONTOIRE, COULLEMELLE, COURTEMANCHE, DAVENESCOURT, ESCLAINVILLERS, FIGNIERES, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, GRATIBUS, GRIVESNES, HANGEST-EN-SANTERRE, LOUVRECHY, MAILLY-RAINEVAL, MARESTMONTIERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, MEZIERES-EN-SANTERRE, MONTDIDIER, MOREUIL, MORISEL, LA-NEUVILLE-SIRE-BERNARD, PIERREPONT-SUR-AVRE, LE-PLESSIER-ROZAINVILLERS, SAUVILLERS-MONGIVAL, SOURDON, THORY, VILLERS-TOURNELLE dans le département de la Somme et ROCQUENCOURT dans le département de l'Oise.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE dans un journal diffusé dans les départements de l'Oise et de la Somme.

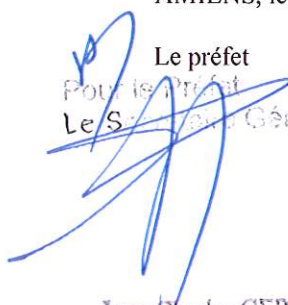
L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article précédent de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes d'HARGICOURT, BRACHES, AUBVILLERS et MALPART.

AMIENS, le - 8 AVR. 2016

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Charles GERAY